



Commune mixte de Valbirse

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'INHUMATION

2015

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil général, se fondant sur la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997 ainsi que sur la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984, édicte les dispositions suivantes :

I. PRÉLABLE	
	Art. 1
Généralités	<p>¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.</p> <p>² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.</p>
	Art. 2
Conditions	<p>¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation. <p>² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.</p>
	Art. 3
Tarifs : A. Principe	<p>¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.00 pour les frais de pompes funèbres.</p> <p>² Le tarif comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La fourniture d'un simple cercueil ;b) La mise en bière ;c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;e) L'inhumation dans une tombe en rangée ;f) Une simple croix en bois ;g) Les dépenses administratives inévitables ; <p>³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.</p>
B. Autres frais	Art. 4
	Outre les frais mentionnés à l'article 3, la commune assume les frais de creusement de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès	Art. 5
	<p>¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.</p> <p>² Après justification du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.</p>
D. Incinération	Art. 6
	<p>¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.</p> <p>² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;b) Les frais de crémation.
E. Autres cas	Art. 7
	En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.
II. DISPOSITIONS FINALES	
	Art. 8
Entrée en vigueur	Le présent règlement a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 novembre 2015 ; il entre en vigueur immédiatement.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 23 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :



Le Secrétaire :

